

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000169-025

DATE : 22 FÉVRIER 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ ROY, J.C.S.**

---

**REGROUPEMENT DES CITOYENS CONTRE LA POLLUTION**

Requérante

et

**JEAN R. GAUTHIER**

Personne désignée

c

**ALEX COUTURE INC.**

et

**SANIMAL INC.**

et

**ANDRÉ COUTURE**

et

**MARTIN COUTURE**

et

**YVON MARTINEAU**

et

**JULIE COUTURE**

et

**CLAUDE SAULNIER**

Intimés

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mis-en-cause

## JUGEMENT

---

[1] Le Regroupement des citoyens contre la pollution (le « **Regroupement** » ou la « **Requérante** ») demande l'autorisation d'exercer par voie de recours collectif une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle des intimés, en dommages exemplaires et en injonction.

[2] Elle soutient que les intimés tolèrent le rejet anormalement élevé d'un contaminant dans l'atmosphère, en l'occurrence des odeurs désagréables<sup>1</sup>, causant ainsi un préjudice aux membres qu'elle compte représenter.

[3] Le Regroupement demande de représenter un groupe qu'il décrit comme suit :

« Toute personne physique qui, à quelque titre que ce soit, comme propriétaire, locataire, résident ou autre, subit ou a subi des dommages occasionnés par les contaminants et/ou polluants, se manifestant entre autres par des odeurs de pourriture, de charogne, de chairs animales en décomposition ou autres odeurs nauséabondes, résultant et/ou provenant de la gestion, de l'utilisation et/ou de l'exploitation de l'entreprise Alex Couture inc. en la ville de Lévis. »

[4] Le Procureur général du Québec, mis en cause, n'a pas comparu.

[5] Lors de son interrogatoire selon l'article 93 C.p.c. tenu le 16 janvier 2003, le membre que la Requérante suggère comme *personne désignée*, Jean R. Gauthier, précise que le problème d'odeurs est plus marqué depuis le printemps 2001<sup>2</sup> et que les membres du groupe, au nombre d'environ 20 000, sont répartis dans cinq municipalités situées dans un rayon de quatre kilomètres de l'usine d'Alex Couture<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Plusieurs qualificatifs ont été utilisés pour décrire ces odeurs tant dans les procédures qu'au cours des représentations orales; entre autres : nauséabondes, putrides, fétides, mauvaises, de pourriture, de charogne etc. Comme le Regroupement allègue qu'il est arrivé que ces odeurs provoquent chez certaines personnes des nausées, le Tribunal va référer à des « odeurs nauséabondes » dans son jugement.

<sup>2</sup> Interrogatoire hors de Cour du 16 janvier 2003, p. 26

<sup>3</sup> Idib., p. 138

## LA REQUÉRANTE

[6] La requérante est une personne morale régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*<sup>4</sup> dont les objets sont notamment de « défendre la qualité de vie et l'intégrité de l'environnement naturel »<sup>5</sup>.

[7] Elle peut, à ce titre, demander le statut de représentant en proposant comme personne désignée un de ses membres, en l'occurrence Jean R. Gauthier, qui est membre du groupe qui entend exercer le recours collectif et dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels elle a été constituée<sup>6</sup>.

## LE MEMBRE DÉSIGNÉ

[8] Jean R. Gauthier est propriétaire d'une maison à Charny (maintenant Lévis) dont il a hérité en 2000<sup>7</sup> située à quelques deux kilomètres au nord-est de l'usine. Après avoir partagé son temps entre Montréal et Charny, il y habite de façon régulière depuis l'été 2002<sup>8</sup>. Membre fondateur et administrateur du Regroupement<sup>9</sup>, il allègue subir les odeurs nauséabondes provenant de l'exploitation de l'usine d'Alex Couture depuis le printemps 2001.

## LES INTIMÉS

[9] Les intimés sont d'abord les personnes morales, Alex Couture inc. (**Alex Couture**) et Sanimal inc. (**Sanimal**) (collectivement, les « **intimées** »). La première exploite une usine d'équarrissage sur la rive-sud de Québec. La seconde, une société de gestion, est l'actionnaire majoritaire d'Alex Couture.

[10] Le recours est également intenté contre cinq personnes physiques (collectivement, les « **administrateurs** ») qui sont actionnaires, administrateurs ou officiers des deux personnes morales ou de l'une d'elles.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. C-19

<sup>5</sup> Pièce R-1

<sup>6</sup> Article 1048 C.p.c.

<sup>7</sup> Interrogatoire hors de Cour, pp. 51 et 69

<sup>8</sup> Ibid., pp. 33 et 51

<sup>9</sup> Ibid., pp. 11 et 20

[11] Installée à Charny depuis 1965, Alex Couture opère une usine d'équarrissage de catégorie fondoir où elle transforme annuellement quelque 270 000 tonnes métriques de carcasses d'animaux morts et de sous-produits d'abattoirs pour les transformer en de la farine de viande et du gras animal.

[12] Dans sa contestation amendée, elle allègue exploiter un service public décrété essentiel. C'est ainsi qu'en récupérant et en transformant ces carcasses et sous-produits d'animaux, elle minimise l'impact qu'ils auraient autrement sur l'environnement, le confort et le bien-être de la population.

## LES RÈGLES APPLICABLES

[13] La demande d'autorisation ayant été introduite le 3 juillet 2002, ce sont les règles qui prévalaient avant les amendements entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>10</sup> qui s'appliquent.

[14] Ainsi, la requête est appuyée d'un affidavit et le Tribunal a bénéficié de l'éclairage d'une contestation écrite et de la transcription de l'interrogatoire de la personne désignée.

## LES ALLÉGATIONS DE LA REQUÉRANTE

[15] Le Regroupement allègue qu'Alex Couture aurait engagé sa responsabilité extracontractuelle envers les membres du groupe en exploitant son entreprise de façon à porter atteinte à leur santé, leur intégrité physique, leur bien-être et leur qualité de vie, en contrevenant aux lois et règlements en matière environnementale dont notamment, la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>11</sup> et qu'au surplus, elle aurait causé à la personne désignée et aux autres membres du groupe des troubles de voisinage<sup>12</sup> en abusant de ses droits.

---

<sup>10</sup> L.Q. 2002, c. 7, art. 179

<sup>11</sup> L.R.Q. c. Q-2, articles 19.1 et 20

<sup>12</sup> Article 976 C.c.Q.

[16] En qualité d'actionnaire majoritaire d'Alex Couture, une de ces compagnies affiliées<sup>13</sup>, Sanimal serait solidairement responsable des fautes commises par elle.

[17] Quant aux administrateurs, toujours selon le Regroupement, ils connaissaient ou ne pouvaient ignorer l'existence des odeurs nauséabondes de même que les fautes commises par Alex Couture et ses contraventions aux lois et règlements en matière environnementale. Par leurs agissements ou leur défaut d'agir, ils auraient permis ou toléré qu'Alex Couture cause les dommages allégués aux membres du groupe. Ils seraient également responsables solidairement.

## LES MOYENS DE DÉFENSE DES INTIMÉS

[18] Pour l'essentiel, Alex Couture et Sanimal plaident :

- que le recours du Regroupement ne remplit pas les conditions de l'article 1003 C.p.c. qui donnent ouverture à une autorisation de recours collectif;
- qu'elles prennent toutes les mesures requises pour empêcher que des odeurs ne se dégagent dans l'atmosphère;
- que si le rejet d'odeurs dans l'environnement est en deçà de la concentration permise par règlement, Alex Couture est à l'abri d'un recours comme celui que veut entreprendre le Regroupement (l'autorisation statutaire); et enfin
- que depuis le 20 novembre 2001, le ministre de l'Environnement a approuvé un programme d'assainissement des émissions atmosphériques déposé par Alex Couture ce qui exclut le recours à l'injonction prévue à l'article 19.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (article 19.7).

[19] Pour ce qui est des nuisances ou des troubles de voisinage, les membres du groupe étant répartis sur une distance de quatre kilomètres à la ronde de l'usine, ils ne peuvent invoquer l'article 976 C.c.Q. selon les intimées.

[20] Les administrateurs plaident qu'ils n'ont pas personnellement commis une faute entraînant leur responsabilité extracontractuelle, ni participé à une faute des compagnies. De plus, selon eux, l'article 317 C.c.Q. qui permet que soit levé le voile corporatif dans certaines circonstances, ne trouve pas application en l'instance.

---

<sup>13</sup> Pièce R-10

## LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU RECOURS COLLECTIF

[21] Dans la mesure où le Tribunal conclut que la requête du Regroupement énonce les faits qui donnent ouverture à son recours, décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir et satisfait aux conditions prévues à l'article 1003 C.p.c., il autorisera l'exercice du recours collectif.

[22] En effet, comme dans le cas d'un recours individuel, la requête pour être autorisée à intenter un recours collectif doit exposer les faits qui seront prouvés et les conclusions recherchées<sup>14</sup>.

[23] Madame la juge Roy rappelait dans un jugement récent<sup>15</sup> que l'étape de l'autorisation est cruciale. Elle citait à cet égard l'affaire *Marcotte c. Banque de Montréal*<sup>16</sup> où madame la juge Courteau écrivait :

Les procureurs des parties savent combien cette étape du recours collectif est cruciale, que l'on y décide de l'étendue du recours qui sera exercé ou s'il ne le sera pas ainsi que les conditions d'exercice de ce recours. Il ne s'agit pas d'une pure formalité pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours, mais bien d'une étape où le législateur, même en apportant certaines modifications, permet qu'une preuve soit apportée.

[24] L'auteur P.C. Lafond rappelle l'importance de l'autorisation pour le défendeur<sup>17</sup> :

Conçue pour filtrer les demandes futiles ou vexatoires, l'étape préalable de l'autorisation se veut beaucoup plus qu'une simple formalité à remplir. Elle possède un effet intrinsèque de protection de l'intérêt du défendeur. En respectant son obligation de statuer sur des conditions de recevabilité préalables à l'exercice même du recours, le tribunal assure à la partie défenderesse qu'elle ne sera pas poursuivie collectivement sans fondement. La responsabilité virtuelle de celle-ci pouvant s'élever à plusieurs millions de dollars, il apparaissait inacceptable de laisser l'utilisation de cette procédure au désir et à la fantaisie des justiciables. Nonobstant son net préjugé en faveur du groupe, la loi québécoise tente de protéger les entreprises légitimes contre des abus possibles de la procédure pouvant mener au harcèlement et même à la disparition de ces dernières. [...]

---

<sup>14</sup> Article 76 C.p.c.

<sup>15</sup> *Option Consommateurs c. Novopharm Limited et al*, C.S. Montréal 500-06-00192-035, 17 janvier 2006, par. 66

<sup>16</sup> C.S. Montréal 500-06-000197-034, 11 juin 2003, par. 12

<sup>17</sup> LAFOND, P.C., *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éd. Thémis, 1996, p. 349

[25] Avant d'aborder l'examen des conditions posées par l'article 1003 pour autoriser un recours collectif, il est opportun de rappeler quelques règles définies par la jurisprudence et portant sur le rôle du tribunal d'autorisation, règles que la Cour d'appel soulignait à nouveau dans l'affaire *Piro*<sup>18</sup>. Sommairement celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- a) la demande de permission d'exercer un recours collectif est « un mécanisme de filtrage et de vérification » et la décision judiciaire qui en découle est un « jugement de vérification et de contrôle »<sup>19</sup>;
- b) le législateur a imposé des facteurs d'examen (ceux des articles 1002 et 1003 C.p.c. notamment) dont la finalité est d'empêcher les recours futiles et non de statuer sur le caractère approprié de la procédure<sup>20</sup>;
- c) l'audition de la requête en autorisation ne vise pas la détermination des droits et obligations des intimés puisque l'action n'est pas formée, mais l'octroi à une personne d'un mandat lui permettant de représenter un groupe et la vérification du syllogisme juridique qui prend appui dans les allégations de la demande en justice<sup>21</sup>;
- d) le tribunal saisi d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif jouit d'une certaine discrétion qu'il doit exercer judiciairement mais dès que les quatre conditions qu'on retrouve énoncées à l'article 1003 sont remplies, l'autorisation doit être accordée<sup>22</sup>;
- e) au stade de l'autorisation, il ne s'agit pas d'examiner le mérite des moyens invoqués, mais plutôt leur sérieux apparent, afin d'écarter les demandes frivoles et manifestement mal fondées<sup>23</sup>.

## LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 1003 C.p.c.

[26] L'article 1003 C.p.c. énonce les quatre conditions qui doivent être remplies pour qu'un tribunal autorise l'exercice d'un recours collectif. Il se lit comme suit :

---

<sup>18</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, C.A. Montréal 500-09-014663-041, 29 avril 2005, juges Robert, Gendreau et Rochon

<sup>19</sup> Ibid., par. 24 citant *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.), 72

<sup>20</sup> Ibid., par. 31

<sup>21</sup> Ibid., par. 35

<sup>22</sup> *Malhab c. Métromédia CMR Montréal inc. et Arthur*, C.A. Montréal 500-09-011219-011, 24 mars 2003, par. 71; *Guimond c. Québec* (Procureur général), [1996] 3 R.C.S. 347, 356

<sup>23</sup> *Union des consommateurs et Suzanne Labbé c. Bell Canada*, C.S. Montréal 500-06-000121-000, 12 février 2003, par. 12; *Carruthers c. Paquette et P.G. du Québec*, [1993] R.J.Q. 1467 (C.S.), 1473

Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[27] Ces conditions sont cumulatives et le défaut de satisfaire à une seule d'entre elles entraîne le rejet de la requête<sup>24</sup>.

[28] Le Tribunal croit opportun d'analyser les conditions d'ouverture du recours en débutant par celle édictée à 1003 b).

**1003 B) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES? (l'apparence de droit)**

**La responsabilité civile des intimés**

[29] Pour cet exercice, le tribunal doit distinguer, d'une part les allégations purement procédurales, celles qui relèvent de l'argumentation juridique et les allégations d'opinion et, d'autre part les allégations de faits<sup>25</sup>.

[30] Les termes « paraissent justifier » signifient qu'il doit y avoir, de l'avis du tribunal, une apparence sérieuse de droit, c'est-à-dire celle qui repose sur des allégations qui,

---

<sup>24</sup> *Fournier c. Hydro-Québec*, J.E. 2005-866 (C.S.) par. 28

<sup>25</sup> *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636 (C.S.) p. 3

*prima facie*, semblent bien fondées sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions recherchées en regard des faits allégués<sup>26</sup>.

[31] Au stade de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés et le fardeau du requérant en est un de démonstration et non de preuve<sup>27</sup>.

[32] En l'instance, la requête du Regroupement appuyée d'un affidavit, les pièces à son soutien et l'interrogatoire de la personne désignée font ressortir notamment que :

- a) en 1989 la problématique des odeurs nauséabondes émanant de l'usine d'Alex Couture avait entraîné la mise sur pied d'un groupe de travail présidé par Me Rémi Bujold;
- b) le 25 mai 1990, les membres du groupe de travail remettaient leur rapport au gouvernement du Québec<sup>28</sup>, proposaient des correctifs et formulaient diverses recommandations;
- c) le rapport concluait que l'exploitation d'Alex Couture constituait « une industrie essentielle sur le plan environnemental mais dont les opérations génèrent une pollution non toxique mais particulièrement inconfortable pour les citoyens qui vivent à proximité »;
- d) depuis le printemps 2001 jusqu'au moment de l'institution de la requête (juillet 2002), des odeurs nauséabondes se manifestent de manière répétitive;
- e) l'exploitation de l'entreprise d'Alex Couture est la source directe de ce contaminant que sont les odeurs nauséabondes;
- f) ces odeurs se répandent à l'intérieur d'un rayon d'environ quatre kilomètres de l'emplacement de l'usine d'Alex Couture;
- g) elles se manifestent le jour comme la nuit, la semaine comme la fin de semaine, et occasionnent, entre autres, des nausées, des troubles de sommeil et de l'inconfort et ont pour effet de porter atteinte à la santé, à l'intégrité physique, au bien-être et à la qualité de vie de la personne désignée et des membres de sa famille;

---

<sup>26</sup> *Guimond c. Québec (Procureur général)*, supra note 22, 355-356; *Comité régional des usagers des transport en commun de Québec c. C.T.C.U.Q.*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429

<sup>27</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, supra note 18, par. 25

<sup>28</sup> Pièce R-3

- h) l'émission dans l'atmosphère de ces odeurs nauséabondes est due au fait qu'Alex Couture ne maintient pas une ventilation optimale, des aires de travail fermées et une pression négative dans la zone de réception de la matière première ni n'utilise adéquatement les biofiltres;
- i) de ce fait, la personne désignée et les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages depuis mars 2001. Ils subissent une perte économique découlant de la dépréciation de leur propriété et vu le caractère volontaire et illicite de l'atteinte à leur droit à l'intégrité physique et à la jouissance paisible de leurs biens, ils ont également droit à des dommages exemplaires.

[33] Le Tribunal est d'avis que les faits allégués ne permettent pas d'écarter d'emblée, comme manifestement mal fondé, le recours en dommages-intérêts que le Regroupement cherche à tenter. En effet, tous les éléments constitutifs de la responsabilité extracontractuelle y sont, la faute, le préjudice et le lien de causalité.

#### **La loi sur la qualité de l'environnement et divers règlements applicables en matière environnementale**

[34] Le Regroupement allègue également que l'inobservance par Alex Couture de dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (les articles 19.1 et 20), de même que du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*<sup>29</sup> (article 16) et le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'air* (article 12)<sup>30</sup> justifie son recours en dommages-intérêts et sa demande d'injonction.

[35] Les dispositions pertinentes de la Loi et des règlements concernés sont reproduites en annexe I du présent jugement.

[36] Au soutien de son allégation voulant qu'Alex Couture contrevienne à la Loi et aux règlements applicables, le Regroupement réfère à divers rapports d'inspection de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches du ministère de l'environnement<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20

<sup>30</sup> R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 001

<sup>31</sup> Voir notamment les pièces R-4, R-16, R-17, R-20 et R-26.

[37] Tel que mentionné plus avant, les intimées soulèvent une défense d'autorisation statutaire et leur raisonnement est le suivant : comme le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* fixe à 100 degrés par mètre cube la concentration maximale des odeurs émises par une usine d'équarrissage, l'entreprise qui respecte cette norme ne peut être poursuivie en vertu de la prohibition générale édictée au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[38] Ce n'est qu'aux termes de l'article 20 alinéa 1, disent-elles, qu'Alex Couture pourrait être poursuivie pour inobservance de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à la condition, il va sans dire, de faire la preuve que la norme a été effectivement dépassée.

[39] Les intimées s'appuient sur une décision de la Cour d'appel<sup>32</sup> rendue dans le cadre d'un pourvoi en matière pénale mais qui pourrait trouver application dans une affaire civile.

[40] Le Regroupement rétorque que cette défense ne peut être retenue que si les intimées n'ont pas commis de faute. Or, en l'espèce, elle allègue faute (négligence) de leur part.

[41] De plus, le Tribunal est d'avis que les allégations de faits de la requête du Regroupement sont formulées en termes suffisamment larges qu'il serait encore possible, le cas échéant, de faire la preuve d'une concentration des odeurs émises qui soit supérieure à la norme.

[42] Enfin, la personne désignée invoque également son droit général à la qualité de l'environnement garanti par l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* tant comme fondement de son recours en dommages-intérêts que pour justifier ses conclusions en injonction.

[43] Comme il n'appartient pas au juge saisi de la demande d'autorisation d'examiner le mérite des moyens invoqués ni d'évaluer les risques et les écueils qui guettent le requérant<sup>33</sup>, il y a lieu d'en référer au juge saisi du mérite.

---

<sup>32</sup> *Alex Couture inc. c. Piette*, [1990] R.J.Q. 1262

<sup>33</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, supra note 18, par. 52

### **Les troubles de voisinage**

[44] Le Regroupement allègue aussi qu'Alex Couture exploite son entreprise à l'encontre de ses obligations de bon voisinage, engageant ainsi sa responsabilité civile envers la personne désignée et les membres du groupe.

[45] Il s'appuie sur l'article 976 C.c.Q. qui stipule ce qui suit :

Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[46] Dans *Gourdeau c. Letellier de St-Just*<sup>34</sup>, madame la juge Thibault résume les trois situations que l'on peut trouver en matière de troubles de voisinage :

La doctrine traite de trois situations. Dans la première, les agissements de l'auteur de l'acte sont caractérisés par une intention de nuire au voisin. Baudouin et Deslauriers parlent alors d'un exercice « malveillant » du droit de propriété parce que l'auteur de l'acte détourne le droit de propriété de sa destination réelle.

Dans la deuxième situation, le détenteur du droit de propriété agit de façon négligente ou encore ses agissements excèdent la mesure normale du droit de propriété. Certains auteurs parlent alors d'un exercice « maladroit ou anormal » du droit de propriété.

Dans la troisième situation, la faute est absente. Le détenteur du droit de propriété l'exerce de façon légitime, mais il cause néanmoins un inconvénient anormal à son voisin. Les auteurs qualifient cette situation d'exercice « antisocial » du droit de propriété.

[47] Elle énonce ensuite les deux écoles de pensée dégagées par la doctrine quant à la nécessité de l'existence ou non d'une faute pour entraîner une responsabilité en matière de troubles de voisinage.

[48] En conclusion, elle tranche en faveur de la thèse qui privilégie la mesure des inconvénients subis plutôt que celle qui recherche la démonstration d'une faute.

---

<sup>34</sup> [2002] R.J.Q. 1195 (C.A.), 1199

[49] Dans *Barrette c. Ciment du St-Laurent inc.*, madame la juge Julie Dutil, alors à la Cour supérieure, disant partager cet avis, s'exprimait comme suit :

En matière de troubles de voisinage, ce n'est donc pas le comportement qui est analysé mais bien son résultat. Les voisins sont tenus d'accepter les inconvénients normaux du voisinage. À l'inverse, s'ils subissent des inconvénients anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance, il y aura responsabilité, même en l'absence de faute.<sup>35</sup>

[50] C'est ainsi que le tribunal saisi du mérite du recours du Regroupement pourrait conclure que même si Alex Couture a exploité son usine dans le respect des normes en vigueur, elle a néanmoins causé des dommages à ses voisins en leur faisant « subir des inconvénients anormaux qui excèdent les limites de la tolérance ».

[51] Mais comme le Regroupement choisit la notion de troubles de voisinage comme fondement de son recours contre les intimées, peut-il, comme il le suggère, inclure dans le groupe visé qu'il veut représenter, les visiteurs occasionnels, les personnes circulant sur l'autoroute Québec/Beauce (autoroute 73) située immédiatement à l'ouest de l'usine d'Alex Couture, les livreurs<sup>36</sup>, etc.?

[52] C'est en effet ce qu'il propose lorsqu'il décrit le groupe qu'il entend représenter comme étant « toute personne physique qui, à quelque titre que ce soit, comme propriétaire, locataire, résident ou autre... ».

[53] Bien que le Tribunal ne partage pas l'avis d'Alex Couture qui soutient que pour se prévaloir de l'article 976 C.c.Q., il faille nécessairement occuper un fonds contigu ou dont la proximité avec son usine soit immédiate, il va de soi que, si le Regroupement veut fonder son recours sur des troubles de voisinage, encore faut-il que les règles de bon voisinage s'appliquent, c'est-à-dire, dans un contexte géographique donné et entre voisins<sup>37</sup> seulement.

[54] En effet, si on peut concevoir que des personnes qui prétendent subir des inconvénients dus à la poussière, au pollen, au bruit ou aux odeurs qui se répandent dans l'environnement n'aient pas à être des voisins immédiats du responsable de leur émission dans l'atmosphère, il faut néanmoins qu'il existe une proximité suffisante et un caractère de permanence pour pouvoir revendiquer le statut de voisin.

---

<sup>35</sup> [2003] R.J.Q. 1883, (C.S.) par. 274

<sup>36</sup> Interrogatoire de Jean R. Gauthier, p. 21 et p. 154

<sup>37</sup> *Quimette c. Procureur général du Canada*, [2002] R.J.Q. 1228 (C.A.)

[55] Le Tribunal est d'avis qu'un visiteur occasionnel, une personne circulant sur l'autoroute 73 ou un livreur ne satisfait pas à cette condition de permanence et par conséquent, ne doit pas être inclus dans le groupe visé par le recours.

[56] Parmi les faits tenus pour avérés aux fins de la requête, le Regroupement allègue que les odeurs émises par les opérations d'Alex Couture se répandent dans l'atmosphère dans un rayon de quatre kilomètres de l'usine. Cela apparaît raisonnable.

[57] Comme l'article 1005 C.p.c. lui permet de le faire, le Tribunal inclura donc dans le groupe visé par le recours seulement une personne physique qui depuis mars 2001 a habité à titre de propriétaire, de locataire ou de résident dans un lieu situé à l'intérieur d'un rayon de quatre kilomètres de l'usine et a subi des dommages résultant des odeurs nauséabondes qui en proviennent.

### **Les dommages exemplaires**

[58] En plus des dommages compensatoires, le Regroupement réclame des dommages exemplaires qu'il estime à 200 \$ par mois, par personne, depuis mars 2001 pour la personne désignée et les membres du groupe visé.

[59] Il fonde cette demande sur le caractère volontaire et illicite de l'atteinte à leur droit à l'intégrité physique et à la jouissance paisible de leurs biens.

[60] L'article 1621 C.c.Q. stipule que les dommages punitifs, dont l'attribution doit être prévue par une loi, ne peuvent excéder ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

[61] Or, le deuxième aliéna de l'article 49 de la *Charte des droits et liberté de la personne*<sup>38</sup> prévoit qu'en cas d'atteinte illice et intentionnelle à un droit reconnu (ici, le droit à l'intégrité de la personne prévu à l'article 1 et à la jouissance paisible de ses biens prévu à l'article 6) le tribunal peut condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

---

<sup>38</sup> L.R.Q. c. C-12

[62] Il y a donc lieu d'autoriser le recours du Regroupement en ce qui a trait à ses conclusions relatives à des dommages-intérêts exemplaires.

### **La demande d'injonction**

[63] S'appuyant sur les faits allégués, le Regroupement demande au Tribunal de prononcer une ordonnance d'injonction permanente dans les termes suivants :

- a) cesser l'émission, le dépôt, le dégagement et/ou le rejet et cesser de permettre et/ou tolérer l'émission, le dépôt, le dégagement et/ou le rejet des contaminants et/ou polluants se manifestant entre autres par des odeurs de pourriture, de charogne, de chairs animales en décomposition ou par des odeurs nauséabondes, résultant et provenant de la gestion, de l'utilisation et/ou de l'exploitation de l'entreprise d'équarrissage Alex Couture inc., en la ville de Lévis;
- b) soumettre les activités ci-haut décrites des cointimées ALEX COUTURE et SANIMAL à un expert nommé par la Cour, un mois après que le jugement soit exécutoire, afin de déterminer s'il y a ou non émission, dépôt, dégagement et/ou rejet de contaminants et/ou polluants se manifestant entre autres de la manière susdite et que rapport en soit fait à la Cour afin qu'elle détermine si la première ordonnance a été respectée;
- c) ordonner l'arrêt complet de l'exploitation de l'entreprise ALEX COUTURE jusqu'à ce que les intimés fassent la preuve que l'usine d'équarrissage ALEX COUTURE peut être exploitée sans émission, dépôt, dégagement ou rejet de contaminants et/ou polluants dans l'environnement se manifestant par des odeurs de pourriture, de charogne, de chairs animales en décomposition ou autres odeurs nauséabondes.

[64] L'injonction peut certes être la sanction des manquements allégués ou un moyen pour faire en sorte que cessent les troubles de voisinage.

[65] Si les articles 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent spécifiquement un recours statutaire en injonction à toute personne dont le droit à un environnement de qualité est compromis, le droit à l'injonction en vertu des règles du droit commun n'est pas écarté pour autant. Les deux coexistent.

[66] En effet, dans l'affaire *Nadon*<sup>39</sup>, madame la juge Rousseau-Houle écrivait :

Le maintien du droit commun est une donnée fondamentale qui signifie la coexistence de ses règles tant substantives que procédurales avec celles prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement dans la mesure où, par cette dernière, le législateur ne déroge pas expressément au droit commun.

[67] Mais comme une seule personne peut la demander, le recours à l'injonction se justifie-t-il dans le contexte d'un recours collectif?

[68] Bien que selon un courant jurisprudentiel<sup>40</sup>, une demande d'injonction serait inappropriée dans le cadre d'un recours collectif car une seule personne pourrait obtenir le même résultat à moindre coût, dans l'affaire *Nadon*<sup>41</sup> la Cour d'appel a décidé que l'injonction était un remède dont pouvait se prévaloir un groupe visé par un recours collectif.

[69] Les intimées plaident que puisque le 20 novembre 2001<sup>42</sup>, le ministre de l'Environnement a approuvé un programme d'assainissement des émissions atmosphériques déposé par Alex Couture, l'article 19.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* exclut expressément le recours en injonction reconnu à l'article 19.2.

[70] L'article 19.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* se lit comme suit :

19.7 Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.

[71] Cependant, la Cour d'appel a aussi décidé que l'article 19.7 n'exclut pas le droit de rechercher l'exécution des obligations découlant du droit au bon voisinage<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> *Nadon c. Anjou (Ville de)*, [1994] R.J.Q. 1823, 1829 (C.A.)

<sup>40</sup> Voir notamment *Archambault c. Construction Berou inc.* [1991] R.J.Q. 2516 (C.S.)

<sup>41</sup> *Nadon c. Anjou (Ville de)*, précité, note 39

<sup>42</sup> Pièce C-4

<sup>43</sup> *Entreprises B.C.P. Itée c. Bourassa*, J.E. 84-279 (C.A.) pp. 6 et 7; Voir aussi *MacGuire c. Montréal (Ville de)*, J.E. 89-1382 (C.S.)

[72] Dans *B.C.P. Itée*, le juge Vallerand exprimait l'avis suivant :

Il est vrai que l'article 19.7 précité retire aux voisins « ... dans le cas d'un projet dûment autorisé en vertu de la présente loi ... » le droit d'intervenir par la voie de l'injonction que leur concède par ailleurs l'article 19.3 [...]. Mais je ne suis pas disposé à décider que l'article 19.7 vient abolir à tous égards le droit au respect des traditionnelles règles du bon voisinage [...]. Ce n'est pas parce qu'on se soumet à la loi qu'on est dispensé de tout savoir-vivre et, corollaire, la loi, quoi qu'on puisse croire, ne peut pas tout régler.<sup>44</sup>

[73] Comme il ne s'agit pas à ce stade de déterminer les droits des parties ni d'examiner en détail le mérite des moyens invoqués, le Tribunal juge approprié de référer cette question au juge du mérite.

[74] Toutefois, si les faits allégués ne permettent pas d'écarter d'emblée comme manifestement mal fondée, la première conclusion en injonction, qu'en est-il des deuxième et troisième conclusions?

[75] Rappelons que dans la seconde, le Regroupement demande au Tribunal de donner mandat à un expert de déterminer si Alex Couture continue d'émettre un contaminant dans l'atmosphère et de lui faire rapport pour qu'il décide si sa première ordonnance est respectée.

[76] Le Tribunal entretient de sérieuses réserves à l'égard de cette conclusion notamment pour les motifs qui suivent.

[77] D'abord, parce que la sanction de l'inobservance d'une ordonnance de la Cour est l'outrage au tribunal<sup>45</sup>, une procédure quasi pénale, et non pas le remède que propose le Regroupement dans sa seconde conclusion en injonction.

[78] Ensuite, l'ordonnance d'injonction est une matière *strictissimi juris*. Elle ne doit pas être vague ni donner ouverture à des difficultés d'interprétation et d'application. Ici, cette conclusion est formulée en termes fort amples.

[79] Finalement, elle constitue une ordonnance enjoignant de rendre compte ce que d'aucuns qualifient d'injonction structurelle.

---

<sup>44</sup> *Entreprises B.C.P. Itée c. Bourassa*, précité note 43, p. 6 et 7

<sup>45</sup> Articles 49 et ss. C.p.c.

[80] Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*<sup>46</sup> la Cour suprême était saisie d'une affaire de respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité où le juge de première instance, après avoir rendu une première ordonnance, se déclarait compétent pour surveiller la mise en œuvre de la réparation ordonnée.

[81] Les juges Deschamps et Lebel, dissidents par ailleurs, après avoir rappelé qu'il est indispensable que les ordonnances des tribunaux soient susceptibles d'exécution et qu'en conséquence, les parties soient bien informées des obligations qui leur sont imposées et de la norme de conformité qu'ils devront respecter<sup>47</sup>, soutiennent que le tribunal qui, en pareil contexte, rend une ordonnance enjoignant de rendre compte est susceptible d'errer sur deux plans : d'une part, en contrevenant au principe de la séparation des pouvoirs et d'autre part, en enfreignant la règle du *functus officio*<sup>48</sup>.

[82] Ils avancent en effet ce qui suit<sup>49</sup> :

Les ordonnances judiciaires doivent indiquer clairement aux parties ce qu'on attend d'elles. Les tribunaux doivent s'abstenir d'empiéter indûment sur des domaines qui doivent continuer de relever de l'administration publique, et éviter de se transformer en gestionnaires de la fonction publique. L'intervention judiciaire doit cesser dès que le juge rend un jugement final dans l'affaire dont il est saisi.

[83] Cependant, malgré ses réserves, le Tribunal croit opportun de laisser au juge du mérite le soin de disposer de cette conclusion en injonction et ce, notamment au motif que, comme l'a décidé la Cour d'appel, même si le juge saisi de la demande d'autorisation « constatait que certaines réclamations n'avaient aucun fondement, [il] ne serait pas autorisé à les exclure immédiatement du débat. Cela découle de la suppression de la requête en irrecevabilité partielle du Code de procédure civile »<sup>50</sup>.

[84] De plus, comme nous sommes en matière environnementale, il importe de permettre au Regroupement, sous réserve d'une preuve appropriée, de tenter de repousser les balises usuelles tracées en matière d'ordonnance d'injonction.

---

<sup>46</sup> [2003] 3 R.C.S. 3

<sup>47</sup> Ibid., par. 97

<sup>48</sup> Ibid., par. 105

<sup>49</sup> Ibid., par. 91

<sup>50</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, supra note 18, par. 52

[85] Enfin, quant à la troisième conclusion en injonction, elle découle de la seconde. Elle apparaît prématurée et drastique et tenir pour acquis qu'Alex Couture ne se conformerait pas à une ordonnance judiciaire.

[86] En cas d'inobservance d'une ordonnance de la Cour, la sanction ne consiste pas non plus à en prononcer une nouvelle. Elle fera plutôt l'objet d'une requête pour outrage au tribunal et au cours de l'audition de celle-ci, il ne s'opérera pas le renversement du fardeau de la preuve que propose le Regroupement dans sa troisième conclusion en injonction.

[87] Cependant, pour les motifs mentionnés plus haut, le Tribunal va en référer au juge saisi du mérite du recours qui sera beaucoup mieux placé pour apprécier le mérite des moyens invoqués par chacune des parties.

**1003 A) LES QUESTIONS DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (les questions communes à tous les membres du groupe visé)**

[88] Existe-t-il un groupe tel que proposé par le Regroupement? C'est en raison de questions communes unissant les recours individuels des membres du groupe visé qu'on le reconnaîtra.

[89] Toutes les questions de faits ou de droit relatives aux recours individuels n'ont pas à être identiques, similaires ou connexes, ni même que la majorité des questions ne le soit<sup>51</sup>.

[90] Dans l'affaire *Alcan*<sup>52</sup>, monsieur le juge Rothman écrivait :

[...] Article 1003 a) does not require that *all* of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the test of the article, it is sufficient if the claims of the members raise *some* questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.

---

<sup>51</sup> *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *L'Union des consommateurs et al c. Bell Canada*, C.S. Montréal 500-06-000121-000, 12 février 2003

<sup>52</sup> *Supra* note 51, p. 659

[...]

Doubtless there are important differences in the damages suffered by the individual members, and there may well be defences that apply to some categories of members that do not apply to others.

[91] Les questions communes n'ont pas non plus à être prédominantes ni prépondérantes<sup>53</sup>.

[92] Ce qui compte, c'est l'existence de questions communes dont la réponse est une étape essentielle à toute indemnisation individuelle. Elles doivent donc permettre l'avancement commun du débat<sup>54</sup>.

[93] Pour réussir dans son recours individuel en responsabilité extracontractuelle, chacun des membres du groupe visé devrait prouver :

- que des émissions de contaminants qui se manifestant par des odeurs nauséabondes proviennent de l'exploitation de l'usine d'Alex Couture;
- que ces émissions sont dues à une faute quelconque d'Alex Couture, sont contraires aux lois et règlements applicables ou constituent un trouble de voisinage; et
- qu'il en subit un préjudice.

[94] De même pour obtenir une ordonnance d'injonction, il devrait établir que les faits allégués y donnent ouverture soit aux termes des articles 19.2 et 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou en vertu des règles de droit commun.

[95] Toutes ces questions, essentielles « pour permettre l'avancement commun du débat » pourront commodément faire l'objet d'un examen collectif par le juge chargé d'entendre le recours au mérite.

[96] Bien sûr, les membres du groupe peuvent avoir subi des dommages différents ou à des degrés variables selon divers facteurs propres à chacun telle leur situation par rapport à la direction des vents dominants ou leur éloignement géographique de l'usine.

---

<sup>53</sup> *Hotte c. Servier Canada inc.*, C.S. Laval 540-06-000001-976, 14 janvier 2002, par. 48

<sup>54</sup> *Thibault c. St-Jude Medical inc. et al.*, C.S. Montréal 500-06-000188-025, 3 septembre 2004, par. 76

Ces dommages seront déterminés, le cas échéant, à l'étape du traitement des réclamations individuelles prévu aux articles 1037 et suivants C.p.c.

[97] Le Tribunal est donc d'avis que le recours du Regroupement satisfait à la condition de l'article 1003 a) C.p.c.

**1003 C) LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE  
L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 (C.P.C.)**

[98] En règle générale, nul ne peut plaider pour autrui. Mais lorsque plusieurs personnes ont un intérêt commun dans un litige, elles peuvent mandater l'une d'elles pour ester en justice pour leur compte<sup>55</sup>.

[99] Par ailleurs, le tribunal peut réunir en une même demande en justice plusieurs recours ayant le même fondement ou soulevant les mêmes questions de droit<sup>56</sup>.

[100] En l'espèce, il serait certainement difficile ou peu pratique d'obtenir un mandat des personnes membres du groupe visé dont le nombre estimé est de l'ordre de 20 000 à 25 000<sup>57</sup> réparties en cinq municipalités situées à quatre kilomètres à la ronde.

[101] Laisser à chacun le soin d'exercer un recours individuel pour ensuite les réunir est également impraticable et contre-productif.

[102] Dans l'affaire *Alcan*<sup>58</sup>, monsieur le juge Rothman écrivait :

The class action recourse seems to me a particularly useful remedy in appropriate cases of environmental damage. Air or water pollution rarely affect just one individual or one piece of property. They often cause harm to many individuals over a large geographic area. The issues involved may be similar in each claim but they may be complex and expensive to litigate, while the amount involved in each case may be relatively modest. The class action, in these cases, seems an obvious means for dealing with claims for compensation for the

---

<sup>55</sup> Article 59 C.p.c.

<sup>56</sup> Article 67 C.p.c.

<sup>57</sup> Interrogatoire de Jean R. Gauthier, p. 138

<sup>58</sup> Précitée, note 51, p. 661

harm done when compared to numerous individual law suits, each raising many of the same issues of fact and law.

[103] Le Tribunal ajouterait qu'il est souhaitable tant pour les intimées et les administrateurs que pour le Regroupement que les questions à trancher le soient à l'intérieur du même dossier et une seule fois.

[104] Pour ces motifs, le Tribunal estime que cette troisième condition de l'article 1003 C.p.c. est remplie en l'espèce.

**1003 D) LA PERSONNE DÉSIGNÉE EST EN MESURE D'ASSURER UNE  
REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES**

[105] Le représentant proposé par le Regroupement, Jean R. Gauthier, est-il *prima facie* capable de gérer le recours collectif?

[106] Les tribunaux privilégient une approche libérale dans le choix du représentant.

[107] Monsieur Gauthier est membre fondateur<sup>59</sup> et administrateur du Regroupement<sup>60</sup> dont l'un des objets est de « défendre la qualité de vie et l'intégrité de l'environnement naturel<sup>61</sup> ».

[108] Depuis qu'il est propriétaire d'une maison à Charny, il s'intéresse à la problématique de ce qu'il qualifie des « agressions polluantes » d'Alex Couture.

[109] Contrairement à ce que les intimées prétendent, l'interrogatoire révèle qu'il habite Charny en permanence depuis l'été 2002<sup>62</sup>.

[110] La lecture de son interrogatoire révèle une personne intelligente, convaincue, qui a une bonne connaissance des faits pertinents et qui fait montre d'un intérêt certain,

---

<sup>59</sup> Interrogatoire de Jean R. Gauthier, p. 20

<sup>60</sup> Qui compterait 500 membres

<sup>61</sup> Pièce R-1

<sup>62</sup> Interrogatoire de Jean R. Gauthier, p. 51

soutenu et réel à l'égard des questions soulevées. Il semble disposé à consacrer au recours le temps qu'il requiert.

[111] Le Tribunal estime que ces éléments suffisent pour décider que monsieur Gauthier est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe visé.

### **LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE, SANIMAL INC.**

[112] Le Regroupement recherche des conclusions en dommages et en injonction contre les administrateurs d'Alex Couture et de Sanimal et contre cette dernière en tant qu'actionnaire majoritaire d'Alex Couture.

[113] Il allègue qu'ils connaissent ou ne peuvent ignorer l'existence des odeurs se dégageant de l'exploitation de l'usine d'Alex Couture, non plus que les fautes qu'elle a commises de même que ses manquements aux normes, lois et règlements. Enfin, par leurs agissements ou leur défaut d'agir, ils ont permis ou toléré qu'elle cause préjudice aux membres du groupe visé et que leur responsabilité serait solidaire.

[114] En tenant pour acquis qu'il s'agisse là d'allégations factuelles, paraissent-elles justifier les conclusions recherchées tant contre les administrateurs personnellement que contre Sanimal à savoir qu'ils soient condamnés à des dommages compensatoires et à des dommages exemplaires?

[115] Le Tribunal est d'avis qu'il faille répondre par la négative.

[116] D'abord, le Regroupement n'allègue aucun fait au soutien de sa proposition voulant que les administrateurs connaissent ou ne peuvent ignorer l'existence d'odeurs, qu'ils ne peuvent ignorer les fautes ou manquements d'Alex Couture ni qu'ils ont permis ou toléré qu'elle exploite son entreprise en causant des dommages à autrui.

[117] Ces propositions constituent plutôt ce qu'on pourrait déduire de faits mis en preuve. Mais ici, rien de cela. Le Regroupement propose des inférences et veut qu'elles soient tenues pour vraies sans alléguer les faits sur lesquels elles s'appuient ou dont elles découlent.

[118] Or, une requête pour être autorisée à exercer un recours collectif doit énoncer les faits qui y donnent ouverture, lesquels doivent paraître justifier les conclusions recherchées. Les allégations qui, comme en l'espèce, relèvent de l'argumentation juridique et ces allégations d'opinion n'ont pas à être tenues pour avérées<sup>63</sup>.

[119] Bien qu'elles puissent être vagues, les allégations de faits doivent établir un certain fondement aux conclusions recherchées car le tribunal d'autorisation doit avoir en main suffisamment d'information pour être en mesure d'apprécier le sérieux du recours<sup>64</sup>.

[120] Mais surtout, le Regroupement n'allègue aucun fait tendant à démontrer que les administrateurs :

1. auraient eux-mêmes commis une faute entraînant leur responsabilité extracontractuelle (article 1457 C.c.Q.);
2. auraient activement participé à une faute extracontractuelle d'Alex Couture, engageant par là leur responsabilité solidaire (article 1526 C.c.Q.) ou *in solidum*; ou
3. auraient utilisé la compagnie comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'ils aient commis une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public auquel cas, l'article 317 C.c.Q. permettrait que soit levé le voile corporatif<sup>65</sup>.

[121] En somme, le Regroupement n'allègue aucun fait permettant de conclure à une faute personnelle ou contributive des administrateurs, ni à un manquement à leurs obligations<sup>66</sup>, ni aucun fait justifiant de lever le voile corporatif et ainsi écarter la règle qui veut que la personne morale soit distincte de ses membres (article 309 C.c.Q.).

[122] Le Tribunal est d'avis que ce n'est qu'à ces conditions que la responsabilité personnelle des administrateurs puisse être engagée et qu'ils puissent être condamnés aux dommages réclamés.

---

<sup>63</sup> *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, précité, note 24, p. 3; *Options consommateurs c. Novopharm*, précité, note 15, par. 81

<sup>64</sup> *Option consommateurs*, précité, notes 15, par. 142

<sup>65</sup> MARTEL, Paul, *Le « voile corporatif » - l'attitude des tribunaux face à l'article 317 du Code civil du Québec*, [1998] 58 *Revue du Barreau* 95, 135-136; *Lanoue c. La Brasserie Labatt Ltée et al*, C.A. 500-09-001739-952, 13 avril 1999, par. 30

<sup>66</sup> Articles 321 et suivants C.c.Q.

[123] Sanimal, en qualité d'actionnaire, a une participation encore moins active que celle des administrateurs à la gestion d'Alex Couture. Ce qui vaut quant à eux, s'applique avec d'autant plus d'à propos à elle.

[124] En conclusion, le Tribunal est d'avis que le Regroupement n'allègue aucun fait qui puisse justifier ses conclusions contre les administrateurs personnellement et contre Sanimal. Par conséquent, la condition édictée à l'article 1003 b) C.p.c. n'est pas remplie et le recours qu'il entend exercer ne peut être autorisé contre eux.

### **L'AVIS AUX MEMBRES**

[125] Le Regroupement demande au Tribunal de lui permettre de transmettre un communiqué de presse accompagné de l'avis aux membres aux principaux médias écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir des villes de Montréal et Québec.

[126] Le Tribunal ne voit aucun motif de déroger aux dispositions du Code de procédure civile et, par conséquent, ordonnera la publication d'un avis aux membres en conformité avec les dispositions de l'article 1006 C.p.c.

### **LE DISTRICT POUR L'EXERCICE DU RECOURS**

[127] Enfin, le Regroupement propose dans sa requête que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal aux motifs notamment que plusieurs administrateurs et Jean R. Gauthier y ont leur domicile.

[128] Cependant, le Tribunal n'autorise pas le recours contre les administrateurs personnellement et l'interrogatoire de Gauthier révèle qu'il habite maintenant Charny. La seule intimée qui demeure, Alex Couture inc., y exploite également son usine.

[129] À tout événement, le Tribunal n'entend pas empiéter sur les prérogatives du juge en chef à cet égard et s'en remettra aux dispositions de l'article 1004 C.p.c.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[130] **ACCUEILLE** en partie la requête;

[131] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif suivant contre l'intimée Alex Couture inc. :

une action en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en injonction pour troubles de voisinage, faute dans l'exploitation d'une usine d'équarrissage et non-respect des lois et règlements applicables.

[132] **ATTRIBUE** à la requérante, *Regroupement des citoyens contre la pollution* le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques suivant :

Toute personne physique qui à un moment ou à un autre depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001, vit ou a vécu à titre de propriétaire, locataire ou résident dans un lieu situé à l'intérieur d'un rayon de quatre kilomètres de l'usine d'équarrissage d'Alex Couture inc. située au 2001 avenue de la Rotonde à Lévis (anciennement Charny) (incluant notamment en tout ou en partie les villes de Charny, St-Romuald et St-Rédempteur) et subit ou a subi des dommages occasionnés par des polluants ou des contaminants se manifestant par des odeurs nauséabondes, résultant ou provenant de la gestion, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'entreprise Alex Couture inc.;

[133] **ATTRIBUE** à Jean R. Gauthier le statut de *personne désignée*;

[134] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Y a-t-il, depuis mars 2001, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs nauséabondes et provenant de l'exploitation de l'usine d'équarrissage d'Alex Couture inc.?

2. Ces émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants sont-ils dus à une faute de l'intimée, contrairement aux lois et règlements applicables ou constituent-ils un trouble de voisinage?
3. Les membres du groupe en subissent-ils un préjudice et depuis quand?
4. Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute de l'intimée et les dommages subis de ce fait par les membres du groupe?
5. Quelle est la nature des dommages que sont en droit de réclamer les membres du groupe de l'intimée et notamment, ont-ils droit à des dommages exemplaires?
6. Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre l'intimée pour lui enjoindre de respecter ses obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit sur la base des articles 751 et ss C.p.c.?

[135] **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**Accueillir** l'action en recours collectif de la requérante;

**Condamner** l'intimée à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe les sommes suivantes :

- a) des dommages-intérêts de 500 \$ par mois depuis mars 2001 à ce jour, le tout quitte à parfaire;
- b) la somme de 13 500 \$ représentant la perte économique découlant de la dépréciation de leurs propriétés;
- c) des dommages exemplaires de 200 \$ par mois depuis mars 2001 à ce jour, le tout quitte à parfaire;

**Réserver** les droits de la personne désignée et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur ;

**Ordonner** le recouvrement collectif de ces sommes en autant que la preuve offerte à l'étape du mérite permette de l'évaluer de façon suffisamment exacte ou à défaut,

**Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres;

**Condamner** l'intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec;

**Ordonner** à l'intimée Alex Couture inc., ses administrateurs, dirigeants, officiers, représentants, employés et mandataire de cesser d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants et/ou polluants se manifestant par des odeurs nauséabondes et provenant de l'exploitation de son usine d'équarrissage;

**Ordonner** à l'intimée Alex Couture inc., ses administrateurs, dirigeants, officiers, représentants, employés et mandataire de se soumettre, à l'expiration d'un délai d'un mois prévu à la première ordonnance, à une inspection par un expert désigné par le Tribunal et ce, afin qu'il détermine si l'intimée s'est conformée à cette première ordonnance et que rapport en soit fait au Tribunal;

**Ordonner** l'arrêt complet de l'exploitation de l'entreprise de l'intimée jusqu'à ce qu'elle fasse la preuve que son usine d'équarrissage peut être exploitée sans émission, dépôt, dégagement ou rejet de contaminants et/ou polluants dans l'environnement se manifestant par des odeurs nauséabondes;

**Ordonner** l'exécution provisoire de ces ordonnances;

**Le tout** avec dépens, y compris les frais d'expert et les frais d'avis.

[136] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[137] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[138] **ORDONNE** la publication, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, d'un avis aux membres du groupe conforme à celui annexé (annexe II) au présent jugement et ce, dans le journal *Le Soleil*, le *Journal de Québec* et le journal *Le Peuple Lévis*;

[139] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif sera exercé et désignation du juge qui l'entendra;

[140] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier et les décisions du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[141] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

ANDRÉ ROY, J.C.S.

Me François Lebeau  
Me Stéphan Nadeau  
Unterberg, Labelle, Lebeau  
Avocats de la requérante et de la personne désignée

Me André Durocher  
Fasken Martineau DuMoulin  
Avocat des intimées Alex Couture inc. et Sanimal Inc.

Me François Aquin  
Me Carla Chamass  
Avocats des intimés André Couture et al

Date d'audience : 28, 29 et 30 juin et 29 août 2005

# ANNEXE - I

---

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., c. Q-2)

### SECTION I : DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

[...]

5. « contaminant » : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

6. « polluant » : un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement.

[...]

### SECTION III.1

#### Droit à la qualité de l'environnement

19.1 Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4<sup>e</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 26, a. 72; 2001, c. 35, a.31

## Recours

19.2 Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

1978, c. 64, a. 4

19.3 La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

## Exercice du recours

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

1978, c. 64, a. 4; 1996, c. 2, a. 841

[...]

19.5 Toute action ou requête faite en vertu de la présente section doit être signifiée au procureur général.

[...]

19.7 Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.

1978, c. 64, a. 4; 1988, c. 49, a. 3; 2002, c. 11, a. 1

## SECTION IV

### Émission d'un contaminant

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un

contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

#### Émission d'un contaminant

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20

#### Accident

21. Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre dans délai.

1972, c. 49, a. 21; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38

### RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ATMOSPHERE (R.R.Q., 1981, c. Q-2, v. 20)

[...]

#### SECTION VI

#### Émissions d'odeurs

16. **Norme** Toutes les odeurs émises par une usine de production d'aliments frits ou de torréfaction du café, par un fumoir à viande d'une capacité supérieure à 250 kilogrammes de viandes par semaine, par une brasserie, une distillerie, une usine de recyclage de caoutchouc et une usine de saturation à l'asphalte doivent être canalisées et traitées de sorte que la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère n'excède pas 120 degrés d'odeur par mètre cube.

Les odeurs émises par le procédé et la ventilation générale d'une usine d'équarrissage doivent être canalisées et traitées par des équipements d'épuration des gaz. La concentration des odeurs émises par ces équipements doit être inférieure à 100 degrés d'odeur par mètre cube.

Les aires d'opération des procédés et les aires de stockage doivent être situées à l'intérieur de locaux fermés et doivent être maintenues sous pression négative.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20, a. 16; D. 1544-92, a.1.

[...]

RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'AIR  
(R.R.Q., 1981, c. Q-2, v. 001)

[...]

SECTION III

Dispositions diverses

[...]

12. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 1529-93, a. 12

[...]

## **A N N E X E - II**

---

### **COUR SUPÉRIEURE**

(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000169-025

#### **REGROUPEMENT DES CITOYENS CONTRE LA POLLUTION**

Requérante

et

**JEAN R. GAUTHIER**

Personne désignée

c

#### **ALEX COUTURE INC.**

Intimée

---

#### **AVIS AUX MEMBRES**

---

[1] **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 22 février 2006 par jugement de l'honorable André Roy, juge à la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes personnes physiques qui, à un moment ou à un autre depuis le 1<sup>er</sup> mars 2001, vit ou a vécu à titre de propriétaire, locataire ou résidant dans un lieu situé à l'intérieur d'un rayon de quatre kilomètres de l'usine d'équarrissage d'Alex Couture inc. située au 2001 avenue de la Rotonde à Lévis (anciennement Charny) (incluant notamment en tout ou en partie les villes de Charny, St-Romuald et St-Rédempteur) et subit ou a subi des

dommages occasionnés par des polluants ou des contaminants se manifestant par des odeurs nauséabondes, résultant ou provenant de la gestion, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'entreprise Alex Couture inc.

[2] Le Juge en chef de la Cour supérieure a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de \_\_\_\_\_.

[3] L'adresse du requérant est comme ci-dessous :

Regroupement des citoyens contre la pollution  
3445, avenue des Églises  
Lévis (Charny) (Qc)

[4] L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

Alex Couture inc.  
2001, avenue de la Rotonde  
Lévis (Charny) (Qc)

[5] Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué au Regroupement des citoyens contre la pollution.

[6] Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- a) Y a-t-il, depuis mars 2001, des émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants se manifestant par des odeurs nauséabondes et provenant de l'exploitation de l'usine d'équarrissage d'Alex Couture inc.?
- b) Ces émissions, dépôts, rejets ou dégagements de polluants ou de contaminants sont-ils dus à une faute de l'intimée, contrairement aux lois et règlements applicables ou constituent-ils un trouble de voisinage?
- c) Les membres du groupe en subissent-ils un préjudice et depuis quand?
- d) Y a-t-il un lien de causalité, le cas échéant, entre la faute de l'intimée et les dommages subis de ce fait par les membres du groupe?

- e) Quelle est la nature des dommages que sont en droit de réclamer les membres du groupe de l'intimée et notamment, ont-ils droit à des dommages exemplaires?
- f) Y a-t-il lieu d'émettre une injonction contre l'intimée pour lui enjoindre de respecter ses obligations de bon voisinage, soit sur la base des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit sur la base des articles 751 et ss C.p.c.?

[7] Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

**Condamner** l'intimée à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe les sommes suivantes :

- a) des dommages-intérêts de 500 \$ par mois depuis mars 2001 à ce jour, le tout quitte à parfaire;
- b) la somme de 13 500 \$ représentant la perte économique découlant de la dépréciation de leurs propriétés;
- c) des dommages exemplaires de 200 \$ par mois depuis mars 2001 à ce jour, le tout quitte à parfaire;

**Réserver** les droits de la personne désignée et des membres du groupe pour l'indemnisation de tout dommage futur ;

**Ordonner** le recouvrement collectif de ces sommes en autant que la preuve offerte à l'étape du mérite permette de l'évaluer de façon suffisamment exacte ou à défaut,

**Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres;

**Condamner** l'intimée à payer les intérêts sur les sommes susdites au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec;

**Ordonner** à l'intimée Alex Couture inc., ses administrateurs, dirigeants, officiers, représentants, employés et mandataire de cesser d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le

rejet dans l'environnement de contaminants et/ou polluants se manifestant par des odeurs nauséabondes et provenant de l'exploitation de son usine d'équarrissage;

**Ordonner** à l'intimée Alex Couture inc., ses administrateurs, dirigeants, officiers, représentants, employés et mandataire de se soumettre, à l'expiration d'un délai d'un mois prévu à la première ordonnance, à une inspection par un expert désigné par le Tribunal et ce, afin qu'il détermine si l'intimée s'est conformée à cette première ordonnance et que rapport en soit fait au Tribunal;

**Ordonner** l'arrêt complet de l'exploitation de l'entreprise de l'intimée jusqu'à ce qu'elle fasse la preuve que son usine d'équarrissage peut être exploitée sans émission, dépôt, dégagement ou rejet de contaminants et/ou polluants dans l'environnement se manifestant par des odeurs nauséabondes;

**Ordonner** l'exécution provisoire de ces ordonnances;

**Le tout** avec dépens, y compris les frais d'expert et les frais d'avis.

[8] Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte de la personne désignée et des membres du groupe consistera en :

Une action en dommages-intérêts, en dommages exemplaires et en injonction pour trouble de voisinage, faute dans l'exploitation d'une usine d'équarrissage et non respect des lois et règlements applicables.

[9] Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

[10] La date à laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres.

[11] Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de \_\_\_\_\_ par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion prévu au paragraphe qui précède.

[12] Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

[13] Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

[14] Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

Montréal, ce \_\_\_\_\_<sup>ième</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2006

Me François Lebeau  
Me Stephan Nadeau  
Unterberg, Labelle, Lebeau  
Avocats de la requérante et de la personne désignée  
1980, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 700  
Montréal (Qc) H3H 1E8